



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 7 juin 2007

N/Réf. : Dép- Caen-N° 0436-2007

A Monsieur le Directeur  
de l'établissement AREVA de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS- 2007-ARELHF-0018 du 1<sup>er</sup> juin 2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 2007 au sein de l'établissement COGEMA de La Hague sur le thème des équipements et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1<sup>er</sup> juin 2007 portait sur les équipements et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploités au sein de l'établissement de LA HAGUE. Les inspecteurs ont successivement examiné l'organisation mise en place pour la gestion de ces installations, les contrôles internes réalisés, le plan d'élimination des transformateurs au PCB (PolyChloroBiphényles) et les dispositions prises par l'établissement en matière de contrôles périodiques des canalisations de transport de fluides dangereux. Les inspecteurs ont ensuite effectué une visite du dépôt d'acide nitrique de l'atelier UP2-800 et des tours aérorefrigérantes dites CRS3.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la gestion des équipements et des ICPE est apparue satisfaisante. Les inspecteurs ont toutefois noté la nécessité de poursuivre les démarches de récolements réglementaires périodiques et de réduction du risque à la source et d'engager rapidement le programme de contrôle périodique des canalisations internes de transport des fluides dangereux.

## A. Demandes d'actions correctives

### **A.1 Contrôles périodiques des canalisations internes de transport de fluides dangereux**

Une démarche globale a été engagée au sein de votre établissement sur ce thème, permettant d'établir progressivement un plan d'inspection propre à chacune des canalisations en fonction de nombreux critères et notamment de la nature des fluides, des conséquences potentielles d'une fuite et du retour d'expérience disponible.

A la fin de l'année 2006, environ 500 plans d'inspection étaient réalisés et le rythme annuel est la rédaction d'environ 500 plans d'inspection par an (soit une prévision de 1000 plans d'inspection en fin d'année 2007). Cette démarche globale et exhaustive est apparue satisfaisante sur le principe aux inspecteurs. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'à ce jour, de nombreuses canalisations de transports internes ne sont pas dotées de plans d'inspection et donc ne font pas l'objet de contrôles périodiques tels que prévus par l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié.

**Je vous demande de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que l'ensemble des canalisations de transports internes de fluides dangereux puisse être rapidement couvert par un plan d'inspection. Vous me préciserez en retour les échéances correspondantes à l'avancement et à l'achèvement de ce plan d'action.**

### **A.2 Dépôt d'acide nitrique de l'atelier UP2-800 (zone 205-0)**

Le récolement réglementaire de ce dépôt au regard des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 6 septembre 2000 (prescriptions générales relatives à la rubrique 1611 de la nomenclature des ICPE) a été effectué en février 2005. Celui-ci mentionne comme seul point de non-conformité les dispositions relatives aux contrôles périodiques des canalisations, sujet évoqué de manière plus générale ci-dessus.

Après la visite de terrain et échanges avec vos services, les inspecteurs ont relevé plusieurs autres points pour lesquels la conformité aux dispositions de l'arrêté du 6 septembre 2000 n'est pas complète. Il s'agit en particulier de la mise à disposition sur les lieux fréquentés par le personnel (aire extérieure de stockage) des consignes de sécurité (cf. article 4.7 de l'arrêté du 6 septembre 2000), des Equipements de Protection Individuels (cf. article 4.1 de l'arrêté du 6 septembre 2000) et de la réalisation annuelle de l'examen du fond et des parois internes des réservoirs (cf. article 3.1 de l'arrêté du 6 septembre 2000). Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé l'absence d'extincteurs sur les aires extérieures de stockage (cf. article 4.2 de l'arrêté du 6 septembre 2000).

**Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour vous conformer totalement aux dispositions de l'arrêté du 6 septembre 2000 dans la mesure où celui-ci est intégré à votre référentiel interne. Vous m'indiquerez en réponse les actions engagées en ce sens et les délais de mise en œuvre associés.**

### **A.3 Arrosage temporaire en eau perdue des a ror frig rants dits « secs »**

Vous avez  t  amen s ces derni res ann es   effectuer, en p riode de fortes chaleurs, des arrosages temporaires de syst mes a ror frig rants dits « secs » pour augmenter l'efficacit  de ces dispositifs. Il s'agit en particulier des syst mes de refroidissement nomm s CPUS, CPUN, mais vous envisagez aussi la possibilit  de proc der de m me pour les syst mes CNRS et refroidissement des piscines. Vos repr sentants ont indiqu  lors de l'inspection que ces op rations d'arrosage  taient rendues n cessaires afin de disposer d'une puissance de refroidissement suffisante pour maintenir les installations associ es dans le domaine de temp rature nominal.

Les inspecteurs consid rent qu'il est n cessaire d'engager une r flexion afin d'adapter la puissance nominale de ces unit s de refroidissement aux conditions de fortes chaleurs pour ne plus avoir recours   ces arrosages temporaires.

**Je vous demande d'engager une r flexion afin de v rifier le dimensionnement de ces dispositifs de refroidissement, notamment pour  tre   m me de faire face aux  pisodes de fortes chaleurs sans avoir recours aux arrosages en eau perdue. Vous me transmettez le planning de travail retenu   cette fin.**

## B. Compl ments d'information

### **B.1 Non-conformit s identifi es dans le cadre de la d marche de r colement r glementaire**

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont examin  le r f rentiel interne applicable aux diff rents  quipements et ICPE exploit s. Ce r f rentiel pr cise les textes applicables et pose le principe suivant : les  quipements et ICPE doivent respecter les prescriptions g n rales ou les dispositions des arr t s types relatifs   la rubrique de la nomenclature des ICPE dont ils rel vent. Sur cette base, des bilans de conformit , encore appel s r colements r glementaires sont  tablis conjointement par le service environnement et les exploitants des secteurs concern s.

Les non-conformit s identifi es dans le cadre de ces bilans r glementaires donnent ensuite lieu   des actions correctives int gr es au plan de management de l'environnement de l' tablissement. Les inspecteurs ont not  l'int r t de cette d marche qu'il convient de p renniser. Pour l'exercice qui s'est d roul  de mai 2006   mai 2007, 7 non-conformit s ont ainsi  t  recens es dans le domaine des ICPE.

**Je vous demande de m'indiquer les actions correctives que vous allez engager pour r m dier   chacune de ces non-conformit s.**

## **B.2 Réduction des quantités d'hydrazine susceptibles d'être présentes**

A l'issue de l'inspection relative aux ICPE de l'année 2006, une évaluation plus précise des quantités maximum d'hydrazine susceptibles d'être présentes a été réalisée. Celle-ci a permis de déterminer une quantité maximum équivalente à 4.9 t d'hydrazine pure. L'hydrazine est utilisée au sein de votre établissement pour le traitement anticorrosion des canalisations de transport de vapeur et, par ailleurs, pour le procédé de traitement des combustibles en lui-même.

Lors de l'inspection, vos représentants ont présenté rapidement l'état d'avancement des études de substitution de l'hydrazine pour chacune de ces utilisations, sachant que de nombreuses études et tests sont encore nécessaires avant d'envisager l'utilisation d'un composé de substitution.

**Je vous demande de me transmettre votre planning prévisionnel de travail sur les possibilités de substitution de l'hydrazine pour chacune de ces utilisations actuelles.**

## **B.3 Contenu des rapports d'analyses des taux de légionelles**

Lors de l'examen des rapports d'analyse des taux de légionelles dans l'eau des circuits des tours aéroréfrigérantes, les inspecteurs ont ponctuellement constaté que certaines informations prévues par l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (nature et concentration des produits de traitement, date de la dernière désinfection) n'étaient pas indiquées.

**Je vous demande de veiller à ce que le laboratoire qui effectue ces analyses, vous transmette un rapport d'analyse qui comporte l'ensemble des informations prévues par l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.**

## **B.4 Système de prévention des entraînements vésiculaires sur les tours aéroréfrigérantes CRS3**

Il n'a pas été possible lors de l'inspection de savoir avec précision si un dispositif de prévention des entraînements vésiculaires est effectivement en place sur les tours CRS3.

**Je vous demande de me préciser si les tours CRS3 sont équipées d'un dispositif de prévention des entraînements vésiculaires et dans l'affirmative, de me préciser son efficacité.**



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de division,

signé par

Eric ZELNIO



